

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°09/2017
En date du 22/06/2017

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de Charly-Oradour

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33 ; L.122-8 0 10 et L.122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Charly-Oradour au vu de possibles faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2

A cette occasion, il sera tenu en Mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le n° SIREN, l'identité, le n° de téléphone et le n° d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 3

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

ARTICLE 4

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accréditer par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

ARTICLE 7

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Commande de la Brigade de Gendarmerie de Vigy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Et toute autorité administrative et agent de la force publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLY-ORADOUR

Le 26/06/2017

Le Maire,
René HUBERTY

